

Allocations journalières de présence parentale

- Informations droit social et droit du travail 02/2021 -

Traduction Frontaliers Grand Est

Les parents qui exercent une activité professionnelle connaissent les problèmes qui se posent lorsque l'un d'entre eux ne peut pas se rendre au travail et doit rester à la maison pour s'occuper d'un enfant tombé subitement malade.

Bases légales du droit du travail:

Selon le § 616 du BGB, le salarié a droit vis à vis de son employeur d'être libéré de son obligation de présence au travail et d'être payé, lorsque, pour une raison personnelle, sans faute de sa part, et avec une réaction proportionnelle, il ne peut fournir son travail. Ces conditions sont remplies lorsque le salarié présente un certificat médical confirmant la maladie de l'enfant et la nécessité de s'en occuper et que la garde par une autre personne n'est pas envisageable ou impossible.

Un droit à une absence rémunérée du poste de travail peut aussi se justifier lorsqu'une visite chez le médecin ou un traitement thérapeutique exige un accompagnement de l'enfant, ou si l'enfant, sans être malade, à la suite de circonstances particulières a besoin de simples contrôles. Dans tous les cas, la jurisprudence considère de ce fait comme « proportionnelle » une période pouvant aller jusqu'à cinq jours en cas d'absence pour la prise en charge d'un enfant malade. Dans certains cas, un droit supplémentaire peut être envisageable. Il est entendu qu'il existe un droit à congé rémunéré pour toute apparition d'une maladie nouvelle, cependant pour la prolongation d'une maladie (même causes pathogènes) ce droit ne s'applique qu'une seule fois, à moins qu'il ne se soit écoulé entre les deux absences une période dans tous les cas supérieure à six mois.

Concernant l'âge de l'enfant dont il faut s'occuper, il n'existe aucune limitation fixée formellement par la loi ou par la jurisprudence, même si le Tribunal du travail n'a jusqu'à présent

statué que sur des cas d'enfants âgés de huit ans au maximum. Si les deux parents sont actifs avec la même charge horaire (et si les soins ne nécessitent pas la présence d'un des parents en particulier), ils peuvent décider librement lequel d'entre eux prendra l'enfant en charge. Dans les autres cas, c'est généralement le parent qui a la charge horaire la moins importante qui devra se libérer.

Attention:

Le droit à indemnisation peut toutefois être limité, voire exclu, par une convention collective ou dans le contrat de travail !. Pour l'ensemble de la fonction publique, des conventions collectives spécifiques sont en vigueur.

Le Tribunal du travail a par ailleurs décidé que la présence d'une seule personne du foyer familial/appartenant au foyer est nécessaire à la prise en charge des enfants et que à ces fins, le salarié n'est pas obligé d'engager une personne extérieure au foyer familial.

Les bases légales de l'assurance sociale:

S'il n'existe (plus) sur la base du § 616 du code civil (BGB) (ou sur la base de la convention collective ou du contrat de travail) de droit envers l'employeur, il peut alors y avoir selon le § 45 du code social (SGB V) un droit à l'encontre de la caisse de maladie. Conformément à cette disposition un salarié assuré, sur présentation d'un justificatif d'allocation maladie journalière, a droit vis-à-vis de son employeur à une absence non rémunérée. En revanche, le salarié peut prétendre à une allocation journalière de présence parentale de la part de la caisse de maladie, lorsque son absence du travail est rendue nécessaire par un certificat médical, pour surveiller, prendre en charge ou soigner son enfant malade. L'enfant doit lui-même doit être légalement assuré (en tant qu'ayant-droit de la famille par exemple), aucune autre personne vivant dans le même foyer ne doit être en capacité de prendre en charge sa surveillance et il ne doit pas encore avoir atteint l'âge de douze ans révolus.

Chaque assuré a droit à l'allocation journalière de présence parentale (et ce faisant à une autorisation d'absence vis-à-vis de l'employeur) selon le § 45 alinéa 2 SGB V, à raison de 10 jours ouvrables au maximum, par année civile et par enfant. Si les deux parents sont actifs et assurés, ils peuvent par exemple prendre en charge l'un après l'autre leur enfant malade, ce sur une durée de vingt jours ouvrables maximum.

Les parents peuvent décider lequel d'entre eux s'occupe de l'enfant. Si l'un des deux a épuisé le quota de jours accordés, il peut recevoir de l'autre parent des journées disponibles. Cela est possible à la seule condition que l'employeur du salarié qui souhaite s'occuper de son enfant donne son accord.

Pour ne pas défavoriser les familles monoparentales, celles-ci ont une autorisation d'absence de vingt jours ouvrables maximum par enfant et par année civile. Au total, le droit aux allocations journalières et l'autorisation d'absence (soit pour plusieurs enfants et cas de maladies) est limité à 25 jours ouvrables par an et par parent actif, et 50 jours ouvrables pour les familles monoparentales.

Règle particulière pour 2021 (valable à partir du 5 janvier 2021)

En raison de la situation actuelle le § 45 SGB V a été modifié et complété.

Les parents peuvent prétendre à 20 jours d'allocation de présence parentale au lieu de 10 par an, pour plusieurs enfants le quota est de 45 jours maximum par an. En outre l'enfant ne doit pas nécessairement être malade. Le droit existe également lorsqu'un enfant doit être gardé à la maison parce que l'école ou la crèche sont fermées, lorsque l'enfant se trouve en quarantaine, que l'obligation de présence à l'école est levée, ou que l'accès à la crèche est limité.

Pour les familles monoparentales ce droit est porté de 20 à 40 jours par enfant, à partir du 3^{ème} enfant à 90 jours maximum.

Lorsque l'enfant doit simplement être gardé, un certificat de l'institution qui ne peut accueillir l'enfant suffit. Si l'enfant est malade, un certificat médical est toujours nécessaire.

Les parents peuvent demander l'allocation de présence parentale, même s'ils auraient la possibilité de télétravailler.

La demande d'allocation de présence parentale doit être transmise à la caisse de maladie. Une demande d'allocation peut être faite également sur le fondement du § 56 de la loi sur la protection contre les infections. Néanmoins les deux allocations ne sont pas versées en même temps. La demande sur le fondement de la loi sur la protection contre les infections est valable pendant la durée du versement de l'allocation. Etant donné qu'aucune des deux allocations n'est prioritaire sur l'autre en cas de garde d'enfant due à la pandémie, les parents peuvent décider eux-mêmes s'ils veulent solliciter l'allocation de présence parentale ou l'allocations sur base de la loi sur la protection contre les infections.

Attention :

Seuls les parents assurés à l'assurance maladie obligatoire peuvent obtenir l'allocation de présence parentale pour leur enfant assuré. Pour les parents affiliés à une assurance privée ou les enfants – dans la mesure où les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies – le remboursement ne peut s'effectuer que sur la base de la loi sur la protection contre les infections.

L'allocation journalière de présence parentale selon le § 45 SGB s'élève à 90 % de la rémunération nette précédemment perçue, et pour des paiements effectués en une seule fois au cours des 12 derniers mois, même à 100 % du salaire net. Le montant maximum de l'allocation est toutefois limité et ne peut dépasser 70 % du plafond de revenu quotidien, soit 112,88 Euros par jour.

En principe, selon le § 616 du BGB, l'employeur est tenu en priorité au maintien du salaire avant l'intervention de la caisse maladie. Dans la mesure où il a effectué les versements, le droit aux allocations journalières de présence parentale est alors « dépensé ». Si l'employeur, pour une mère célibataire, a par exemple déjà accordé une autorisation d'absence rémunérée de 5 jours ouvrables, elle ne dispose plus, en cas de prolongement de la maladie de l'enfant, au titre du § 45 du SGB V, que de 15 jours d'autorisation d'absence rémunérés (en 2021 jusqu'à 35 jours ouvrables). Si malgré son obligation, l'employeur ne maintient pas le salaire, la caisse maladie intervient tout d'abord, puis sollicite l'employeur en remplacement de ses prestations.

Pour les chômeurs (les personnes bénéficiant de l'allocation chômage ou d'allocations d'aide à la formation professionnelle), le § 146 alinéa 2 et 3 du SGB III contient une réglementation qui correspond au § 45 du SGB V concernant le maintien des allocations en cas de présence auprès d'un enfant malade.

Astuce:

Prenez contact sans attendre avec votre caisse de maladie, car les allocations journalières de présence parentale ne sont payées que sur demande des personnes concernées.

Offre de conseils de l' Arbeitskammer

Les salarié(e)s sarrois(es) peuvent bénéficier de conseils gratuits auprès de l'Arbeitskammer. En cas de besoin, n'hésitez pas à contacter le service juridique de l'Arbeitskammer pour un conseil.

Arbeitskammer des Saarlandes

Haus der Beratung

Trierer Straße 22

66111 Saarbrücken

Renseignements par téléphone

+49 (0)681 4005 - 111

Pour prendre rendez-vous

Tél. : +49 (0)681 4005 - 140

Fax : (0681) 4005 -210

Lundi – Jeudi 8h00 - 16h00

Vendredi 8h00 - 15h00

Mail : beratung@arbeitskammer.de

Conseils en ligne

www.arbeitskammer.de/beratung/online-beratung.html

Nous vous proposons un service de conseil en ligne, un contact direct et confidentiel grâce à notre connection sécurisée SSL. Pour accéder à ce service, il vous suffit de vous inscrire, une démarche simple et rapide.